

Projet ARBRE

2016-2019

Aide au montage de projet et à l'instruction de dossier

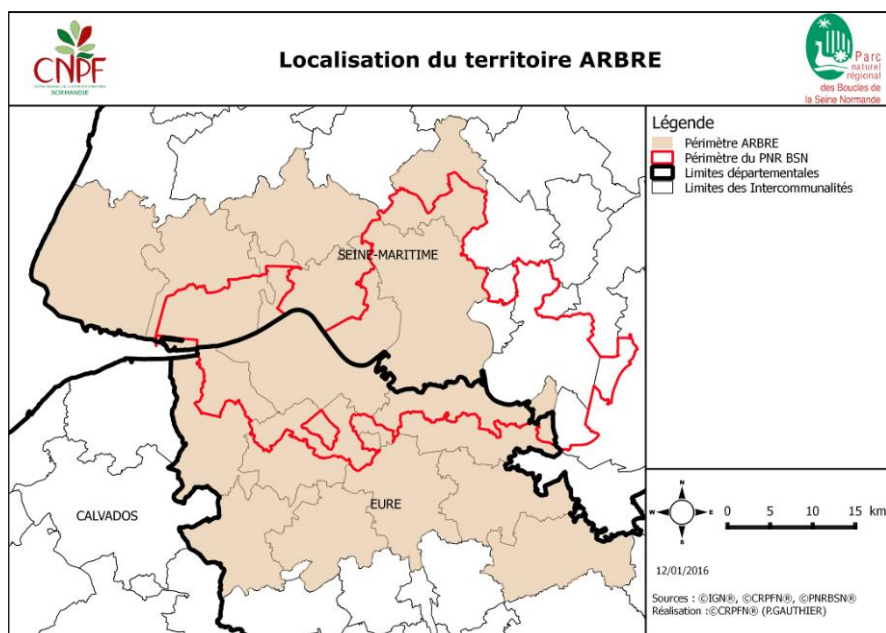


Le projet ARBRE et son territoire

Le projet ARBRE (Augmentation Raisonnée du Bois Récolté pour l'Énergie) est l'un des 19 lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) *DYNAMIC Bois* lancé en 2016 par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME). Ce projet s'étend sur une période de 3 ans (octobre 2016, octobre 2019) et est coordonné par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN). Il s'agit d'un projet de développement forestier dont les objectifs sont de permettre la poursuite du développement du bois énergie tout en garantissant la pérennité de la ressource et la préservation des écosystèmes forestiers. Les actions mises en œuvre portent donc à la fois sur une **dynamisation de la récolte en forêt par l'amélioration ou le renouvellement de peuplements sous-productifs** et sur la **gestion durable et multifonctionnelle en inscrivant ces travaux d'amélioration des peuplements dans le cadre de documents de gestion durable**.

Une animation spécifique auprès des propriétaires forestiers et des acteurs de la filière forêt-bois sera menée pour promouvoir la rédaction de nouveaux documents de gestion durable ainsi que l'investissement dans la filière bois-énergie. Les aides de l'ADEME viennent soutenir, au-delà des actions d'animation, les travaux de renouvellement (par régénération naturelle ou plantation) et d'amélioration des peuplements (éclaircies, ouverture de cloisonnements d'exploitation).

Le présent document est une synthèse du diagnostic sylvicole réalisé par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPFN) sur le territoire du projet ARBRE et sert de cadre de référence pour déterminer l'éligibilité d'un projet aux aides. Les demandes de subvention doivent en effet être conformes aux préconisations établies dans ce document validé par le comité de pilotage du projet.



Le territoire concerné par le projet ARBRE couvre le territoire du PNR des Boucles de la Seine Normande (à l'exception des communes de la Métropole Rouen Normandie) ainsi que les territoires des Pays du Roumois et de Risle Estuaire, des Communautés d'Agglomération Havraise et de Caux Vallée de Seine et des Communautés de Communes de Caux Estuaire et de la Région d'Yvetot. Le périmètre du projet s'étend donc sur 237 communes, pour une surface d'environ 208 000 ha. **Seules les parcelles situées dans ce périmètre sont éligibles aux aides de l'ADEME.** La liste des communes éligibles est présentée en *Annexe 2*.

Localisation du territoire du projet ARBRE

Le territoire ARBRE compte environ **34 194 ha** de forêts. La forêt privée occupe une surface de **22 127 ha**, la forêt publique recouvre quant à elle **12 067 ha**. Parmi les forêts privées, celles dotées d'un document de gestion durable recouvrent **8 485 ha**, ce qui représente un taux de couverture en documents de gestion durable de l'ordre de 38 %. Les actions d'animation prévues dans le cadre du projet ARBRE cibleront prioritairement les forêts privées et publiques (hors forêts domaniales) dont la surface est comprise entre 4 et 25 ha et ne bénéficiant pas d'un document de gestion durable. L'animation portera également sur le regroupement de la gestion et des travaux via des documents de gestion durable groupés.

Objectifs du projet ARBRE

Le projet ARBRE a pour objectifs la mobilisation supplémentaire de bois énergie (BE), bois industrie (BI) et bois d'œuvre (BO), l'augmentation de la part de bois local utilisé dans l'approvisionnement des chaufferies biomasse du territoire, la structuration de la filière bois énergie agricole tout en préservant les écosystèmes forestiers, les sols ainsi que la trame verte et bleue. En termes de surface, le projet vise **la récolte et le reboisement d'environ 500 ha** de peuplements sous-productifs et **l'amélioration de 1 200 ha** de peuplements forestiers via des opérations de balivage, de coupes d'éclaircie et d'ouvertures de cloisonnements d'exploitation. Ces travaux pourraient ainsi conduire à la **mobilisation de 85 000 tonnes de bois additionnel** sur la durée du projet.

En effet, les projets subventionnés par l'ADEME doivent donner lieu à une mobilisation de bois additionnel. Ainsi, sur le territoire du projet ARBRE, la subvention ADEME pour les projets de coupe rase et coupe d'éclaircie/amélioration ne pourra concerner que :

- 1. Les coupes inscrites dans les nouveaux documents de gestion durable** (c'est-à-dire validés après octobre 2016) initiés dans le cadre des actions d'animation pour la mobilisation du bois : PSG volontaires, adhésion RTG, CBPS et les PSG de propriétés de plus de 25 ha qui n'avaient pas de DGD (régime des autorisations administratives),
- 2. Les coupes supplémentaires dans des PSG en cours de validité** pour lesquelles les demandes de **coupe dérogatoire** ont été présentées et validées,
- 3. Les coupes d'urgence**, définies conformément à l'article L. 312-5 du Code forestier qui indique : *"En cas d'évènements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder aux coupes nécessaires. Il doit au préalable en aviser le centre régional de la propriété forestière et observer un délai fixé par décret pendant lequel le centre peut faire opposition à cette coupe. En cas de sinistre de grande ampleur constaté par arrêté du ministre chargé des forêts, il est dispensé de cette formalité préalable."*

A bien noter :

- Les coupes dérogatoires liées à des coupes prévues dans les PSG en cours de validité mais non réalisées dans la période de 4 ans seront examinées au cas par cas.
Ne sont pas considérés comme nouveaux, les renouvellements de DGD sauf cas particuliers (surfaces de renouvellement de peuplements en impasse sylvicoles importantes et liées à l'animation réalisée).
Dans ces cas particuliers, le demandeur transmettra en amont de sa demande ou à défaut joindra au dossier de demande d'aide, une note donnant des éléments justifiant son projet ou sa demande. L'éligibilité aux aides ADEME sera alors discutée en comité constitué du PNR, de l'ADEME, de la DRAAF et des DDTM. En cas de refus d'une demande de subvention ADEME, le porteur de projet représentant le comité informera le demandeur des motifs du refus. Ce comité devra pouvoir donner son avis avant le dépôt du dossier par le demandeur, de façon à pouvoir l'orienter vers les dispositifs du Programme de Développement Rural au besoin.
- **Ne peuvent être considérées comme bois additionnel, les coupes prévues dans les PSG en validité (et non en retard dans le délai de 4 ans).**
- **Les coupes liées à la création de cloisonnements (seuls ou associés à une éclaircie) sont systématiquement comptabilisés comme du bois additionnel.**

Les coupes répondant aux mêmes critères mais ne faisant pas l'objet de demande d'aide seront également comptabilisées dans les volumes additionnels mobilisés du territoire DYNAMIC Bois.

Aide-mémoire pour vérifier l'éligibilité d'un projet

Ces critères sont issus de l'Instruction Technique DGPE/SDFCB/2017-308 du 05/04/2017 relative à la gestion des dossiers d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancé en février 2016. Ce document est consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-308>

Critères concernant le bénéficiaire et sa propriété :

- Le bénéficiaire fait partie de la liste établie par l'IT DGPE/SDFCB/2017-308 : oui non
- Les parcelles concernées par le projet sont situées dans une commune localisée dans le territoire du projet ARBRE (Annexe 2) : oui non
- La propriété concernée par le projet bénéficie d'un document de gestion durable : oui non
- Le projet s'étend sur une surface de 4 ha minimum qui peut être répartie en un ou plusieurs îlots à travailler d'une surface minimale de 1 ha : oui non

La distance entre les îlots doit permettre une gestion économiquement viable du chantier. Pour pouvoir atteindre ces surfaces, vos interventions peuvent faire l'objet d'un regroupement avec d'autres propriétaires.

Critères concernant le(s) peuplement(s) forestier(s) :

Cas 1 – Renouvellement des peuplements :

- Le peuplement est un **taillis simple, un mélange futaie/taillis ou une futaie dépérissante**, est en **impasse sylvicole**, dispose d'un **faible capital sur pied** (la surface terrière des réserves est généralement < 12 m²/ha) : oui non

A titre indicatif, ces peuplements regroupent potentiellement les domaines d'étude M1, M2, M5, T2, R12 de l'étude ressource de 2008 (Annexe 3)

ET

- Le peuplement présente une **faible valeur économique**. La **valeur du peuplement est inférieure à 3 fois le montant des dépenses éligibles plafonnées (HT) pour une plantation ou à 5 fois le montant des dépenses éligibles plafonnées (HT) pour une régénération naturelle** : oui non

L'Annexe 4, permettant d'évaluer la valeur économique d'un peuplement, est à remplir pour justifier de la faible valeur économique.

Cas 2 – Amélioration des peuplements

- Le peuplement est un **peuplement améliorable** (mélange futaie/taillis, taillis simple ou accru forestier) par des travaux de **cloisonnements, d'éclaircie, de balivage, de détournage** : oui non

A titre indicatif, ces peuplements regroupent potentiellement les domaines d'étude M1, M2, M3, M4, M5, T1, T2, R12 de l'étude ressource de 2008 (Annexe 3).

Critères concernant les investissements et travaux prévus dans le cadre du projet :

- Les dépenses et travaux prévus dans le cadre du projet figurent sur la liste des investissements admissibles et respectent les critères établis par l'IT DGPE/SDFCB/2017-308 du 05/04/2017 (Annexe 5) : oui non
- Les travaux prévus dans le cadre du projet visent à mobiliser du bois additionnel tel que défini dans la partie « Objectifs du projet ARBRE » du présent document : oui non
- Les travaux prévus dans le cadre du projet n'ont pas encore débuté : oui non

Critères concernant le respect des enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire par le projet :

Zonages réglementaires

- Le projet se situe sur un territoire concerné par un zonage réglementaire (Natura 2000, EBC, Arrêté de Protection de Biotope, Périmètre de captage des eaux, sites inscrits ou classés...) : oui non
- Si oui, les agréments ou autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ont été obtenus (cf. *Annexe 6*) : oui non

Recommandations environnementales et patrimoniales

- Les parcelles concernées par le projet abritent un ou plusieurs des habitats particuliers listés en *Annexe 7* : oui non
- **Si oui, le projet doit prendre en compte les recommandations de gestion préconisées par l'Annexe 7.**
- Les parcelles concernées par le projet présentent un enjeu paysager particulier (cf. *Annexe 8*) : oui non
- **Si oui, le projet doit prendre en compte les recommandations de gestion préconisées par l'Annexe 8.**

Dispositions relatives au financement

Montant de la subvention

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au **montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé à 40 %**.

Le montant de la subvention publique totale doit être supérieur à 1 000 €. La subvention publique totale comprend les crédits apportés par les éventuels autres financeurs publics, comme des collectivités ou d'autres organismes publics.

Justificatifs de dépenses à joindre au dossier de subvention

Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître selon les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Le caractère raisonnable des coûts sera vérifié par le guichet instructeur sur la base d'un référentiel régional. Les types d'investissement répertoriés dans ce référentiel sont précisés ci-après. Toutes les prestations ne sont cependant pas couvertes par ce référentiel, et notamment, les opérations de création de cloisonnement, les éclaircies

Dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation). Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait.

La présentation de « devis de campagne » pourra être acceptée, dans la mesure où ils permettront de s'assurer qu'une mise en concurrence a bien été réalisée sur le type d'opérations prévues dans un dossier. Ces devis devront être accompagnés de précisions nécessaires permettant d'apprécier la réalité des coûts du dossier.

Dans les cinq situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- pour les investissements répertoriés dans le référentiel ci-dessous :

- préparation de la végétation,
 - préparation du sol,
 - fourniture des plants,
 - mise en place des plants,
 - fourniture des protections,
 - mise en place des protections,
 - fourniture et pose de clôture,
 - dégagements.
- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs) : dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
 - lorsque le demandeur est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,
 - pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à 5 000 €,
 - pour les travaux réalisés en propre par le gestionnaire habituel de la propriété forestière mandaté par le propriétaire forestier (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel).

Le devis dont les caractéristiques sont reprises dans le formulaire et sont présentées en *Annexe 9* doit avoir été réalisé par une entreprise en charge de la réalisation des travaux et doit comporter l'identité apparente du fournisseur ou du prestataire, le nom du porteur de projet faisant la demande d'aide. Il doit, en outre, être daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide et respecter le formalisme-type permettant de comparer les natures de dépenses du référentiel. Lorsque l'entreprise émettrice du devis a fait appel à des sous-traitants, au regard des dispositions des contrats de sous-traitance que le service instructeur est fondé à demander. Si le devis apparaît excessif suite à cet examen, le service instructeur pourra :

- soit refuser le projet,
- soit plafonner la dépense éligible au montant du référentiel de coûts,
- soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses en raison par exemple de la technicité du chantier, de la rareté des fournitures, de leur performance, de la qualité du service après-vente.

Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur

La détermination des dépenses de personnel éligibles assurées par le demandeur doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions,
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, contrats de travail...).

Conditions techniques

Les projets retenus doivent impérativement prendre en compte les différentes recommandations techniques relatives aux travaux de reboisement, d'éclaircie ou de cloisonnements présentées ci-après.

Renouvellement des peuplements en impasse sylvicole

➔ Etude de la station et choix des essences de reboisement :

C'est un travail préalable nécessaire des gestionnaires forestiers. Les essences utilisées en reboisement devront être choisies en forêt privée en fonction du diagnostic de station effectué par le gestionnaire et de leur confirmation par

l'analyse du sol et de la flore lors du diagnostic de terrain. Les fiches du guide des stations forestières de Normandie (en cours de finalisation par le CRPFN) préconisent les essences à planter en fonction de la station de la zone climatique sur laquelle se trouve la parcelle. Pour la forêt publique, les directives et schémas régionaux d'aménagement de Haute-Normandie sont les références utilisées. **Il est demandé de prendre en compte l'évolution prévisible du climat dans les orientations de gestion et dans le choix des essences.** En raison de la progression de la chalarose du frêne, son utilisation en reboisement est proscrite pour l'instant.

→ Les Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) :

Dans les plantations, le sylviculteur devra utiliser des plants issus de peuplements répertoriés comme présentant des caractéristiques et un patrimoine génétique de qualité. Parmi les différentes provenances, le sylviculteur choisira celles dont les caractéristiques sont les plus appropriées au contexte pédoclimatique de sa parcelle. Le sylviculteur devra se référer à l'arrêté régional fixant la liste d'espèces forestières et de MFR éligibles aux aides publiques en vigueur.

→ Préconisations liées au contexte normand :

Le guide des stations forestières de Normandie indique également les principales préconisations sylvicoles à suivre selon les contraintes pédoclimatiques fréquemment rencontrées en Normandie (présence de calcaire actif, risque de chablis, sécheresse du sol, hydromorphie, sensibilité des sols au tassement et à l'appauvrissement, végétation concurrente, épaisseur de l'humus, changements climatique).

→ Les densités de plantation :

Le tableau ci-dessous indique les densités minimales à l'hectare à 5 ans préconisées dans les reboisements en Normandie. Les densités sont exprimées en hectare cadastral, ce qui inclut les cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation. Le terme « feuillus sociaux » regroupe les chênes sessiles, les chênes pédonculés et les hêtres.

Groupes d'essences objectifs ==>	Feuillus sociaux	Autres feuillus	Résineux	Peupliers	noyers
Total essences éligibles	>1200 plts/ha	>780 plts/ha	>850 plts/ha	>140 plts/ha	>160 plts/ha
<i>dont essences objectifs éligibles</i>	<i>>800 plts/ha</i>	<i>>500 plts/ha</i>	<i>>500 plts/ha</i>	<i>>140 plts/ha</i>	<i>>160 plts/ha</i>

Densités minimales à l'hectare à 5 ans - Source : FEADER, Région Normandie (2017)

La densité minimale, à l'hectare travaillé, de tiges d'essences objectif (celles-ci devant être affranchies de la végétation adventice) doit être atteinte à la réception des travaux (uniquement pour les plantations) et conservée 5 ans après le paiement final du dossier pour solde. L'arrêté régional relatif aux MFR pris au cours du second semestre 2017 précisera les densités à respecter à la plantation et à 5 ans. Elles se substitueront à celle indiquées ci-dessus dès sa mise en application.

→ L'équilibre sylvo-cynégétique :

La notion d'équilibre se définit ainsi : la population de gibier doit être amenée et maintenue à un niveau compatible avec un niveau de dégâts acceptables, permettant notamment la régénération des feuillus sociaux sans avoir à poser des protections sur de grandes surfaces (situation d'équilibre dit stable). En déséquilibre, toute la régénération non protégée est vouée à l'échec, quel que soit l'essence. **Lors du diagnostic de terrain, la pression du gibier doit être analysée afin de pouvoir évaluer les conséquences possibles pour la régénération.** En cas de risque certain sur l'avenir des essences en régénération ou plantation, la protection de cette régénération devra être prise en compte dans le projet, afin d'assurer le maintien d'une densité minimale de plants à l'échéance de 5 ans après le début des travaux.

Marquage d'éclaircie

Pour justifier l'opération, le peuplement doit présenter un potentiel d'avenir et être propice à une éclaircie d'amélioration. **L'éclaircie réalisée prélèvera 10 à 30 % du volume sur pied. Il s'agira d'une éclaircie sélective avec marquage en abandon.** Ce marquage d'éclaircie peut être combiné à la matérialisation de cloisonnements d'exploitation. Dans ce cas, le taux de prélèvement total des deux opérations cumulées **ne doit pas excéder 35 % du volume sur pied.** Pour être éligible, le marquage doit être réalisé par un **gestionnaire forestier reconnu.**

Marquage et l'ouverture de cloisonnements

Le cloisonnement d'exploitation constitue la voie de passage dédiée aux engins de récolte à l'intérieur de la parcelle. Sachant que 80 à 90 % du tassement des horizons de surface du sol a lieu entre le premier et le troisième passage d'engin, il est primordial d'utiliser des cloisonnements d'exploitations. Pour déterminer la sensibilité du sol au tassement, la figure ci-après peut servir de repère. Cette opération doit permettre une mobilisation de bois nette justifiée sur le plan technique d'environ 20 % du volume du peuplement parcouru.

Pour être éligible, le marquage doit être réalisé par un **gestionnaire forestier reconnu**. Il doit mesurer au maximum 4 à 5 m de largeur pour un entraxe de 16 à 20 m entre chaque cloisonnement. Il s'implante dans le sens de la plus grande pente qui ne devra pas excéder 30 %. La surface occupée par les cloisonnements ne doit pas excéder 30 % de la surface totale de l'îlot. Il est recommandé d'orienter le cloisonnement de 30 à 45° en arrêtes de poisson par rapport à la piste de débardage attenante et de marquer les arbres de bordure.

Texture	État d'humidité*			
	Sol sec sur 50 cm de profondeur	Sol frais	Sol humide	Nappe d'eau à moins de 50 cm de la surface
Sol très caillouteux (Éléments grossiers > 50%)	Non sensible	Non sensible	Non sensible	Très sensible
Sol très sableux (sable > 70%)	Non sensible	Non sensible	Sensible	Très sensible
Argile dominante	Non sensible	Sensible	Sensible	Très sensible
Limon dominant et sable limoneux	Non sensible	Sensible	Très sensible	Très sensible

■ Sol non sensible au tassement
■ Sol sensible = précautions nécessaires pour le passage d'engins
■ Sol très sensible et impraticable pendant une période de l'année = passage d'engins impossible

Facteurs déterminant la sensibilité des sols au tassement Source : Guide Prosol (FCBA, ONF, 2009)

Circuit d'instruction

Le logigramme ci-après présente les différentes étapes du circuit de validation d'un dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif AMI DYNAMIC Bois. Il est important de rappeler que les travaux ne devront en aucun cas être engagés avant d'avoir reçu l'accusé de réception complet du dossier. La totalité du montant de l'aide sera versée suite à la constatation lors d'une visite sur le terrain de la bonne réalisation des travaux.

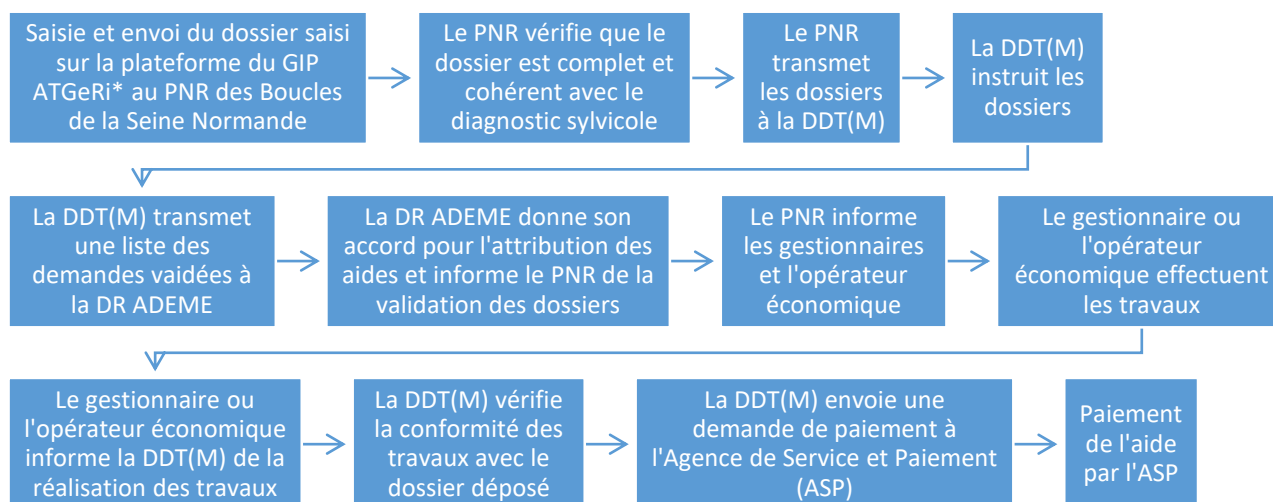
A compter de la date de réception du dossier par la DDT(M), celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour informer le demandeur du caractère complet du dossier ou réclamer la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Les travaux ne devront en aucun cas être engagés avant d'avoir reçu l'accusé de réception complet du dossier.

Une fois le dossier complet, la DDT(M) dispose d'un délai de 6 mois pour instruire le dossier et délivrer la décision attributive de la subvention au demandeur. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet est rejetée implicitement.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an maximum suivant la décision attributive de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate. Si ce délai n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même. Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de 4 ans maximum à compter de leur

début d'exécution. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.



*Le GIP ATGeRi (Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques) est en charge d'une plate-forme de suivi des projets au niveau national, qui comprend notamment une interface de saisie en ligne du formulaire de demande d'aide.

Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande :

Julien Chesnel, chargé de mission bois/forêt : 02 76 27 82 74 ; julien.chesnel@pnr-seine-normande.com

Direction Régionale ADEME :

Marie-Emilie Mollaret, ingénieure valorisation biomasse : 02 35 62 27 81 ; marie-emilie.mollaret@ademe.fr

DDT de l'Eure :

Sylvain Thuleau, chef de service : 02 32 29 60 54 ; sylvain.thuleau@eure.gouv.fr

Christian Schena, agent instructeur : 02 32 29 61 88 ; christian.schena@eure.gouv.fr

Bastien Vallée, agent instructeur : 07 62 46 32 76 ; bastien.vallee@agriculture.gouv.fr

DDTM de la Seine-Maritime :

Cyril Teillet, chef de bureau : 02 35 58 54 28 ; cyril.teillet@seine-maritime.gouv.fr

Audrey Petit, agent instructeur : 02 35 58 53 85 ; audrey.petit@seine-maritime.gouv.fr

ANNEXE 1

Liste des bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'amélioration des peuplements forestiers sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements en forêt.

Sont visés notamment :

- les propriétaires privés (particuliers ou entreprises),
- les propriétaires privés regroupés par exemple dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) ou sous une structure informelle avec un chef de file, maître d'ouvrage mandaté ;
- les communes, sections de communes et leurs groupements ;
- les autres collectivités, par exemple les départements ;
- les groupements forestiers (GF) ;
- les établissements publics ;
- les structures de regroupement des investissements telles que :
 - OGEC (coopératives forestières),
 - Association Syndicale Autorisée (ASA),
 - Association Syndicale Libre (ASL),
 - Organisation de producteurs (OP).

Au-delà de cette liste indicative, il convient de vérifier s'il est possible d'attribuer l'aide au regard de la réglementation relative aux aides d'Etat.

Dans le cas où le bénéficiaire est une structure informelle de regroupement de propriétaires forestiers (c'est-à-dire dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent pour présenter une demande d'aide unique), ou dans le cas de propriétés démembrées (nu-propriété, indivision, usufruit...), les propriétaires doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion qui permet au mandataire :

- de réaliser et de déposer à son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants,
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux (recherche et contractualisation éventuelle avec un maître d'œuvre et une ou plusieurs entreprises),
- de signer les engagements relatifs au projet,
- de représenter les mandants lors des contrôles.

Par défaut, l'aide sera versée au bénéficiaire de l'aide. Cependant, le bénéficiaire peut également établir un mandat de paiement afin que l'aide soit versée à un tiers. Cette procédure doit toutefois rester exceptionnelle et doit être encadrée strictement (justificatifs d'identité des deux parties, mandat établi suivant un modèle...) afin d'éviter des blocages de paiement.

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

ANNEXE 2

Liste des communes du territoire ARBRE

NOM	DEPARTEMENT
AIZIER	EURE
ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	SEINE-MARITIME
AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE	EURE
ANQUETIÉVILLE	SEINE-MARITIME
APPEVILLE-ANNEBAULT	EURE
ASNIÈRES	EURE
AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE	SEINE-MARITIME
AUTHOU	EURE
AUTRETOT	SEINE-MARITIME
AUZEBOSC	SEINE-MARITIME
BAILLEUL-LA-VALLEE	EURE
BAONS-LE-COMTE	SEINE-MARITIME
BARNEVILLE-SUR-SEINE	EURE
BERNIÈRES	SEINE-MARITIME
BERVILLE-EN-ROUMOIS	EURE
BERVILLE-SUR-MER	EURE
BEUZEVILLE	EURE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER	SEINE-MARITIME
BEUZEVILLETTÉ	SEINE-MARITIME
BOIS-HIMONT	SEINE-MARITIME
BOISSEY-LE-CHATEL	EURE
BOLBEC	SEINE-MARITIME
BOLLEVILLE	SEINE-MARITIME
BONNEVILLE-APTOT	EURE
BOSC-BENARD-COMMIN	EURE
BOSC-BENARD-CRESCY	EURE
BOSC-RENOULT-EN-ROUMOIS	EURE
BOSGOUET	EURE
BOSGUERARD-DE-MARCOUVILLE	EURE
BOSNORMAND	EURE
BOULLEVILLE	EURE
BOUQUELON	EURE
BOUQUETOT	EURE
BOURG-ACHARD	EURE
BOURGTHÉROULDE-INFREVILLE	EURE
BOURNEVILLE	EURE
BRESTOT	EURE
CAMPIGNY	EURE
CAUDEBEC-EN-CAUX	SEINE-MARITIME
CAUMONT	EURE
CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS	EURE
CAUVILLE-SUR-MER	SEINE-MARITIME
COLLETOT	EURE

NOM	DEPARTEMENT
CONDE-SUR-RISLE	EURE
CONTEVILLE	EURE
CORMEILLES	EURE
CORNEVILLE-SUR-RISLE	EURE
ECAQUELON	EURE
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	SEINE-MARITIME
EPAIGNES	EURE
EPOUVILLE	SEINE-MARITIME
EPRETOT	SEINE-MARITIME
EPREVILLE-EN-LIEUVIN	EURE
EPREVILLE-EN-ROUMOIS	EURE
ETAINHUS	SEINE-MARITIME
ETREVILLE	EURE
ETURQUERAYE	EURE
FATOUVILLE-GRESTAIN	EURE
FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	EURE
FLANCOURT-CATELON	EURE
FONTAINE-LA-MALLET	SEINE-MARITIME
FONTENAY	SEINE-MARITIME
FORT-MOVILLE	EURE
FOULBEC	EURE
FOUQUEVILLE	EURE
FOURMETOT	EURE
FRENEUSE-SUR-RISLE	EURE
FRESNE-CAUVERVILLE	EURE
GAINNEVILLE	SEINE-MARITIME
GLOS-SUR-RISLE	EURE
GOMMÉVILLE	SEINE-MARITIME
GONFREVILLE-L'ORCHER	SEINE-MARITIME
GRAIMBOUVILLE	SEINE-MARITIME
GRAND-CAMP	SEINE-MARITIME
GRUCHET-LE-VALASSE	SEINE-MARITIME
HARFLEUR	SEINE-MARITIME
HAUTOT-LE-VATOIS	SEINE-MARITIME
HAUTOT-SAINT-SULPICE	SEINE-MARITIME
HAUVILLE	EURE
HEURTEAUVILLE	SEINE-MARITIME
HONGUEMARE-GUENOUVILLE	EURE
HOULBEC-PRES-LE-GROS-THEIL	EURE
ILLEVILLE-SUR-MONTFORT	EURE
LA CERLANGUE	SEINE-MARITIME
LA CHAPPELLE-BAYVEL	EURE
LA FRENAYE	SEINE-MARITIME

NOM	DEPARTEMENT
LA HARENGERE	EURE
LA HAYE-AUBREE	EURE
LA HAYE-DE-ROUTOT	EURE
LA HAYE-DU-THEIL	EURE
LA LANDE-SAINT-LEGER	EURE
LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	SEINE-MARITIME
LA NOE-POULAIN	EURE
LA POTERIE-MATHIEU	EURE
LA PYLE	EURE
LA REMUEE	SEINE-MARITIME
LA SAUSSAYE	EURE
LA TRINITE-DE-THOUBERVILLE	EURE
LA TRINITE-DU-MONT	SEINE-MARITIME
LANQUETOT	SEINE-MARITIME
LE BEC-THOMAS	EURE
LE BOIS-HELLAIN	EURE
LE BOSCO-ROGER-EN-ROUMOIS	EURE
LE GROS-THEIL	EURE
LE HAVRE	SEINE-MARITIME
LE LANDIN	EURE
LE THUIT-ANGER	EURE
LE THUIT-SIGNOL	EURE
LE THUIT-SIMER	EURE
LE TORPT	EURE
LES PREAUX	EURE
LES TROIS-PIERRES	SEINE-MARITIME
LIEUREY	EURE
LILLEBONNE	SEINE-MARITIME
LINTOT	SEINE-MARITIME
LOUVETOT	SEINE-MARITIME
MANDEVILLE	EURE
MANEGLISE	SEINE-MARITIME
MANNEVILLE-LA-RAOULT	EURE
MANNEVILLE-SUR-RISLE	EURE
MANNEVILLETTE	SEINE-MARITIME
MARAI-VERNIER	EURE
MARTAINVILLE	EURE
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	SEINE-MARITIME
MAUNY	SEINE-MARITIME
MELAMARE	SEINE-MARITIME
MIRVILLE	SEINE-MARITIME
MONTFORT-SUR-RISLE	EURE
MONTIVILLIERS	SEINE-MARITIME
MORAINVILLE-JOUVEAUX	EURE

NOM	DEPARTEMENT
NOINTOT	SEINE-MARITIME
NORVILLE	SEINE-MARITIME
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	SEINE-MARITIME
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	SEINE-MARITIME
NOTRE-DAME-DU-BEC	SEINE-MARITIME
OCTEVILLE-SUR-MER	SEINE-MARITIME
OUDALLE	SEINE-MARITIME
PARC-D'ANXTOT	SEINE-MARITIME
PETIVILLE	SEINE-MARITIME
PONT-AUDEMER	EURE
PONT-AUTHOU	EURE
QUILLEBEUF-SUR-SEINE	EURE
RAFFETOT	SEINE-MARITIME
ROGERVILLE	SEINE-MARITIME
ROLLEVILLE	SEINE-MARITIME
ROUGEMONTIERS	EURE
ROUTOT	EURE
ROUVILLE	SEINE-MARITIME
SAINNEVILLE	SEINE-MARITIME
SAINT-AMAND-DES-HAUTES-TERRES	EURE
SAINT-ANTOINE-LA-FORET	SEINE-MARITIME
SAINT-ARNOULT	SEINE-MARITIME
SAINT-AUBIN-DE-CRETOT	SEINE-MARITIME
SAINT-AUBIN-ROUTOT	SEINE-MARITIME
SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF	EURE
SAINT-BENOIT-DES-OMBRES	EURE
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE	EURE
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	SEINE-MARITIME
SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE	EURE
SAINT-DENIS-DES-MONTS	EURE
SAINT-DIDIER-DES-BOIS	EURE
SAINTE-ADRESSE	SEINE-MARITIME
SAINTE-CROIX-SUR-AIZIER	EURE
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	SEINE-MARITIME
SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE	EURE
SAINT-ETIENNE-L'ALLIER	EURE
SAINT-EUSTACHE-LA-FORET	SEINE-MARITIME
SAINT-GEORGES-DU-MESNIL	EURE
SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	EURE
SAINT-GERMAIN-DE-PASQUIER	EURE
SAINT-GERMAIN-VILLAGE	EURE
SAINT-GILLES-DE-CRETOT	SEINE-MARITIME
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE	SEINE-MARITIME
SAINT-GREGOIRE-DU-VIEVRE	EURE

NOM	DEPARTEMENT
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	SEINE-MARITIME
SAINT-JEAN-DE-LA-LEQUERAYE	EURE
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	SEINE-MARITIME
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	SEINE-MARITIME
SAINT-LEGER-DU-GENNETEY	EURE
SAINT-MACLOU	EURE
SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	EURE
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	SEINE-MARITIME
SAINT-MARTIN-SAINT-FIRMIN	EURE
SAINT-MAURICE-D'ETELAN	SEINE-MARITIME
SAINT-MESLIN-DU-BOSC	EURE
SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT	SEINE-MARITIME
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE	SEINE-MARITIME
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	SEINE-MARITIME
SAINT-NICOLAS-DU-BOSC	EURE
SAINT-OUEN-DE-PONTCHEUIL	EURE
SAINT-OUEN-DES-CHAMPS	EURE
SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE	EURE
SAINT-OUEN-DU-TILLEUL	EURE
SAINT-PHILBERT-SUR-BOISSEY	EURE
SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	EURE
SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES	EURE
SAINT-PIERRE-DES-FLEURS	EURE
SAINT-PIERRE-DES-IFS	EURE
SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD	EURE
SAINT-PIERRE-DU-VAL	EURE
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	SEINE-MARITIME
SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE	EURE
SAINT-SIMEON	EURE
SAINT-SULPICE-DE-GRIMBOUVILLE	EURE
SAINT-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	EURE
SAINT-SYMPHORIEN	EURE
SAINT-THURIEN	EURE
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	SEINE-MARITIME
SAINT-VINCENT-CRAMESNIL	SEINE-MARITIME
SAINT-WANDRILLE-RANCON	SEINE-MARITIME
SANDOUVILLE	SEINE-MARITIME
SELLES	EURE
TANCARVILLE	SEINE-MARITIME
THEILLEMENT	EURE
THIERVILLE	EURE
THUIT-HEBERT	EURE
TOCQUEVILLE	EURE
TOUFFREVILLE-LA-CABLE	SEINE-MARITIME

NOM	DEPARTEMENT
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	SEINE-MARITIME
TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	EURE
TOURVILLE-SUR-PONT-AUDEMER	EURE
TOUTAINVILLE	EURE
TOUVILLE	EURE
TRIEQUERVILLE	SEINE-MARITIME
TRIQUEVILLE	EURE
TROUVILLE	SEINE-MARITIME
TROUVILLE-LA-HAULE	EURE
VALLETOT	EURE
VALLIQUERVILLE	SEINE-MARITIME
VANNECROCQ	EURE
VATTEVILLE-LA-RUE	SEINE-MARITIME
VEAUVILLE-LES-BAONS	SEINE-MARITIME
VIEUX-PORT	EURE
VILLEQUIER	SEINE-MARITIME
VOISCREVILLE	EURE
VRAIVILLE	EURE
YVETOT	SEINE-MARITIME

Caractéristiques des domaines d'étude de l'étude ressource de 2008

nom de DE	type de peuplement	volume moyen (bois fort tige)	G	couvert de la réserve	âge moyen
M1	mélange futaie de chêne – taillis pauvre	Futaie : 42 m ³ /ha Taillis : 72 m ³ /ha	Futaie : 5,3 m ² /ha Taillis : 12,3 m ² /ha	< 25 %	Taillis : 35 ans
M2	mélange futaie de chêne – taillis moyen	Futaie : 80 m ³ /ha Taillis : 66 m ³ /ha	Futaie : 9,7 m ² /ha Taillis : 10,9 m ² /ha	Entre 25 et 50 %	Taillis : 40 ans
M3	mélange futaie de chêne – taillis riche	Futaie : 128 m ³ /ha Taillis : 44 m ³ /ha	Futaie : 14,8 m ² /ha Taillis : 7,4 m ² /ha	< 50 %	Taillis : 40 ans
M4	mélange futaie de feuillus précieux – taillis riche	Futaie : 84 m ³ /ha Taillis : 41 m ³ /ha	Futaie : 9,8 m ² /ha Taillis : 7,1 m ² /ha	> 25 %	Taillis : 35 ans
M5	Mélange futaie autres feuillus (ou feuillus précieux) – taillis pauvre	Futaie : 56 m ³ /ha Taillis : 55 m ³ /ha	Futaie : 7,1 m ² /ha Taillis : 9,8 m ² /ha	< 25 % pour les feuillus précieux, > 75 % pour les autres feuillus	Taillis : 30 ans
T1	Taillis riche de feuillus précieux	69 m ³ /ha	12,3 m ² /ha		Taillis : 35 ans
T2	Taillis d'autres feuillus ou taillis pauvre de feuillus précieux	61 m ³ /ha	11,6 m ² /ha		Taillis : 25 ans
R12	Futaie régulière d'autres feuillus (charmes, bouleaux...)	136 m ³ /ha	17,2 m ² /ha		65 ans

Caractéristiques de domaines d'étude pouvant bénéficier d'une amélioration

Source : Etude Ressource (FCBA, CPRFN, 2008)

ANNEXE 4



**FICHE D'INFORMATION
ESTIMATION DE LA VALEUR DU PEUPEMENT A RENOUVELER**

A remplir par le demandeur lors de la constitution de son dossier et par ensemble (selon les éléments désignés dans les tableaux du formulaire de demande d'aide)

Nom de l'ensemble :
Lieu dit (éventuellement) :
Forêt :
Surface de la coupe :
Date de la vente (si elle a eu lieu) :
Mode vente pratiqué :
Prix de vente global sur pied ou estimation si la vente n'est pas encore réalisée :

Type de peuplement : (case à cocher)

taillis simple, absence de réserves (éligible => pas d'inventaire des tiges à fournir sauf demande du service instructeur)

TSF avec surface terrière $\leq 10 \text{ m}^2$ Préciser la surface terrière des réserves :

m²/ha

(éligible => pas d'inventaire des tiges à fournir sauf demande du service instructeur)
(à titre indicatif ce seuil de 10m² représente en moyenne 80 tiges/ha)

autre peuplement => tableau suivant à remplir : inventaire du nbre de tiges à fournir

Inventaire du nombre de réserves sur pied par essence et classe de diamètre

essences	diamètre à 1m30 du sol																		totaux		
	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	110	115 et +			
chêne																					
hêtre																					
châtaigner																					
merisier																					
érable																					
autres feuillus																					
résineux																					
TOTAL																			:		

Evaluation en stères du taillis et des réserves de diamètre 20 et moins :

Observations éventuelles influençant la qualité ou le volume de la coupe :

Date et signature du demandeur :

Date et signature du maître d'œuvre :

Cadre réservé à l'administration

Valeur sur pied globale retenue :

Eligibilité :

oui

non

Liste des investissements admissibles

→ **Dépenses éligibles :**

Renouveau des peuplements existants :

- **Conversion de peuplements forestiers par régénération naturelle :**
 1. relevé de couvert,
 2. travaux préparatoires à la régénération naturelle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
 3. entretien de la régénération naturelle,
 4. ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %),
 5. achat et mise en place des plants en complément de la régénération naturelle,
 6. dépenses de protection contre le gibier dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux¹.
- **Transformation de peuplements forestiers par plantation :**
 1. travaux préparatoires à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
 2. achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et, éventuellement, à titre de diversification,
 3. entretien de la régénération artificielle,
 4. entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %),
 5. dépenses de protection contre le gibier dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux.

Amélioration de peuplements existants :

- désignation de tiges d'avenir,
- marquage en abandon d'une éclaircie au profit des tiges d'avenir,
- détournement et éclaircie de taillis,
- ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %).

Ne sont pas éligibles :

- la mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique (le peuplement « objectif » de ces aides est la futaie et l'amélioration qualitative et quantitative de la production de bois d'œuvre),
- le dépressage et l'élagage,
- le renouvellement des peuplements qui sont déjà à l'état de futaie, sauf si le peuplement initial est une futaie déperissante.

→ **Critères techniques :**

L'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets ou de rideaux est possible à condition que leur surface ne dépasse pas 25 % de la surface faisant l'objet de plantations. Les essences « objectif » et de diversification utilisées en plantation doivent être visées dans l'arrêté régional en vigueur relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

Le délai pour commencer l'exécution est fixé à un an maximum à compter de la date de la notification de la subvention. Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de quatre ans maximum.

→ **Obligation de résultats :**

Atteindre et conserver la densité minimale à l'hectare travaillé de tiges d'essences objectif, affranchies de la végétation adventice, à la réception des travaux (uniquement pour les plantations) et 5 ans après le paiement final du dossier pour

solde. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l'aide et doit être établie conformément à l'arrêté régional en vigueur relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

Dans le cas d'une conversion, cette densité à 5 ans doit être atteinte sur, au minimum, 70 % de la surface travaillée.

→ Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre agréé ou reconnu par l'autorité administrative (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel,...) est une dépense éligible. Elle peut représenter au maximum 12 % du montant des travaux éligibles (devis hors taxes et/ou dépenses de personnel). Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : études préalables aux travaux, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception.

LA RÉGLEMENTATION DES COUPES EN FORÊT PRIVÉE : AIDE-MÉMOIRE À L'USAGE DES SYLVICULTEURS NORMANDS

Nul n'est censé ignorer la loi : vous trouverez ci-dessous les principaux cas de figure pour réaliser vos coupes en toute légalité !

Le cas général...

CARACTÉRISTIQUES DE LA FORÊT	CARACTÉRISTIQUES DE LA COUPE	DÉMARCHES À ENTREPRENDRE
Pour les forêts dotées d'un plan simple de gestion (PSG) obligatoire (1) ou volontaire (2)	PSG agréé en cours de validité et : - coupe conforme au PSG (à +/- 4 ans) - coupe destinée à la consommation personnelle du propriétaire, de volume limité (par exemple bois de chauffage, piquets...)	coupe autorisée sans formalité
	PSG agréé en cours de validité et coupe non conforme au PSG mais urgente (chablis, dépérissements...) = coupe d'urgence	déclaration préalable au CRPF (absence de réponse dans les 15 jours = accord)
	PSG agréé en cours de validité et coupe non conforme au PSG, sans urgence ou PSG en cours de renouvellement, déposé avant l'expiration du précédent, mais pas encore agréé = coupe extraordinaire	demande d'autorisation au CRPF (absence de réponse dans les 6 mois = accord)
Pour les forêts non dotées d'un PSG alors qu'elles le devraient (1)	Coupe limitée, destinée à la consommation personnelle du propriétaire (par exemple bois de chauffage, piquets...)	coupe autorisée sans formalité
	Coupe urgente (chablis, dépérissement...)	déclaration préalable au CRPF (absence de réponse dans les 15 jours = accord)
	Pour toutes les autres coupes = régime d'autorisation administrative (RAA)	demande d'autorisation au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse dans les 4 mois = accord)
Pour les autres forêts	Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou Règlement Type de Gestion (RTG) en cours de validité et coupe conforme à ce document	coupe autorisée sans formalité
	Coupe (hors peupleraie) de plus de 4 ha d'un seul tenant, enlevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie (en Normandie)	demande d'autorisation au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse dans les 4 mois = accord)
	Autre coupe : coupe de peupliers ou coupe de moins de 4 ha ou coupe enlevant moins de 50 % des arbres de futaie	coupe autorisée sans formalité

(1) Le Plan Simple de Gestion obligatoire

Les forêts soumises à l'obligation de présenter un plan simple de gestion sont :

- toutes les propriétés forestières de plus de 25 ha d'un seul tenant ;
- toutes les propriétés constituées d'un ensemble de bois et forêts dès lors que la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles isolées situées sur la même commune et sur le territoire des communes limitrophes de celle-ci est égale ou supérieure à 25 hectares ; les parcelles isolées inférieures à 4 ha n'étant pas prises en compte pour le calcul ;
- les forêts de plus de 10 hectares dont le propriétaire a bénéficié du dispositif fiscal appelé DEFI-Forêt au moment de son acquisition.

(2) Le Plan Simple de Gestion volontaire

Un plan simple de gestion peut être agréé à la demande d'un ou plusieurs propriétaires de parcelles forestières lorsqu'elles constituent un ensemble d'une surface totale supérieure à 10 ha et sont situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Le document engage alors chaque propriétaire pour les parcelles qui lui appartient.



Toute coupe rase de plus de 1 hectare, dans tout massif de plus de 4 hectares, doit être suivie d'une reconstitution (par plantation ou régénération naturelle) dans les 5 ans. Dans les massifs de plus de 4 hectares, tous les défrichements, quelle que soit leur surface, nécessitent une autorisation préalable la DDT.

ATTENTION

... et les nombreux cas particuliers !

D'autres réglementations peuvent se cumuler aux situations générales présentées ci-dessus : dans certains cas, il y a une harmonisation entre ces différentes réglementations, notamment grâce au **plan simple de gestion** ; dans d'autres cas, les réglementations se cumulent et le propriétaire forestier doit demander toutes les autorisations ou entreprendre les démarches nécessaires.

LÉGISLATION CONCERNÉE	CARACTÉRISTIQUES DE LA COUPE	DÉMARCHES À ENTREPRENDRE	REMARQUES COMPLÉMENTAIRES
Engagement en contrepartie d'un allègement fiscal (art. 793, 885 H et S, 199 decies H du Code Général des Impôts) (régime Monichon, réduction de l'ISF, DEFI...)	Coupe conforme au Document de Gestion Durable en cours de validité s'appliquant à la forêt (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion ou Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles) Autres coupes (définies dans le « régime d'exploitation normale »)	coupe autorisée sans formalité demande d'autorisation à la DDT (absence de réponse dans les 2 mois = accord)	En site Natura 2000, une Garantie de Gestion Durable est nécessaire (PSG agréé au titre des articles L.122-7 et 8 du Code Forestier ; PSG + charte ; RTG + charte ; CBPS + charte)
Espace boisé classé (EBC) - au titre des Espaces naturels sensibles des départements - ou au Plan d'occupation des sols - ou Plan local d'urbanisme de la commune - ou forêts concernées par un Plan local d'urbanisme prescrit mais pas encore publié. (art. L.130-1 du Code de l'Urbanisme)	- Coupe prévue dans un PSG agréé ; - Coupe conforme au Règlement Type de Gestion auquel le propriétaire a adhéré ; - Coupe conforme au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles auquel le propriétaire a adhéré et disposant d'un programme de coupes agréé ; - Coupe correspondant aux catégories de coupes dispensées d'autorisation par arrêté préfectoral ; - Coupe d'arbres morts, dangereux ou chablis. Autres coupes	coupe autorisée sans formalité déclaration préalable à adresser au maire (absence de réponse dans les 2 mois = accord)	Sont également dispensées de déclaration préalable : - les coupes extraordinaires autorisées par le CRPF ; - les coupes sous RAA autorisées par la DDT. Le CBPS sans programme de coupes agréé ne dispense pas de la déclaration préalable. Toute demande de défrichement sera refusée.

Les simplifications apportées par les articles L.122-7 et 8 du Code forestier (anciennement article L.11)

Un propriétaire dont la forêt est soumise aux diverses législations listées ci-dessous qui l'amèneraient à solliciter une autorisation ou à faire une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente avant les coupes ou travaux peut demander à bénéficier pour son **Plan Simple de Gestion** des dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier. C'est alors le CRPF qui se charge de contacter les autorités compétentes lors de l'instruction du document et de faire valider les opérations qui y sont programmées. Pour toutes les interventions sylvicoles prévues dans son PSG, le propriétaire n'aura pas de formalité administrative supplémentaire à réaliser.

LÉGISLATION CONCERNÉE	CARACTÉRISTIQUES DE LA COUPE	DÉMARCHES À ENTREPRENDRE	REMARQUES COMPLÉMENTAIRES
Monuments historiques (L.621-1 et suiv. du Code du Patrimoine)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	
	Coupe située sur une parcelle boisée classée Monuments Historiques ou en instance de classement (très rare)	demande d'autorisation au préfet de région (DRAC en pratique) (absence de réponse dans les 6 mois = accord)	
	Coupe située sur une parcelle boisée inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques (rare)	déclaration préalable au préfet de région 4 mois avant les travaux (DRAC en pratique)	
	Coupe située sur une parcelle dans le champ de visibilité (le plus souvent, 500 m autour) d'un Monument Historique (fréquent)	demande d'autorisation au préfet de département (STAP en pratique) (absence de réponse sous 40 jours = refus)	Des modifications minimales ou peu visibles, et sans effet à terme sur les aspects des abords peuvent justifier l'absence de demande.
Site classé (art. L.341-10 du Code de l'Environnement)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	Seules sont soumises à autorisation les coupes modifiant l'état ou l'aspect du site. Les coupes d'éclaircies sélectives ou de jardinage ne les modifient pas en principe et ne donnent normalement pas lieu à demande d'autorisation.
	Autres coupes	demande d'autorisation ministérielle (DREAL en pratique) (absence de réponse dans les 12 mois = refus)	La demande doit être accompagnée d'une évaluation des incidences, que l'on soit ou non dans un site Natura 2000.
Site inscrit (art. L.341-1 du Code de l'Environnement)	- Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier - Coupe ne modifiant pas l'aspect du site	coupe autorisée sans formalité	Les coupes d'éclaircies, de jardinage ne modifient pas l'aspect du site et ne sont soumises à aucune formalité. À l'inverse, les coupes rases importantes, les transformations de peuplements sont soumises à déclaration.
	Autres coupes	déclaration préalable au préfet du département 4 mois avant les travaux (STAP en pratique)	
Forêt de protection (art. L.141-1 et suiv. du Code Forestier)	- Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier - Coupe prévue dans un règlement d'exploitation approuvé par le Préfet	coupe autorisée sans formalité	Tout défrichement est interdit en forêt de protection.
	Autres coupes	demande d'autorisation au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse sous 4 mois = accord)	
Natura 2000 (art. L.414-4 du Code de l'Environnement)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	En site Natura 2000, un PSG agréé au titre des articles L.122-7 et 8 du Code Forestier vaut Garantie de Gestion Durable.
	- Coupe dans une forêt non dotée d'un PSG alors qu'elle le devrait (RAA) - Coupe d'un seul tenant de plus de 4 ha et prélevant plus de 50% du volume des arbres de la futaie dans une forêt sans Garantie de Gestion Durable (PSG, RTG ou CBPS selon les cas) - Autres coupes précisées par arrêtés préfectoraux (« listes locales ») - Coupe dans une forêt en instance de classement en forêt de protection	dépôt d'une évaluation des incidences au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse dans les 2 mois = accord)	Dans l'Eure, sont également soumises à évaluation des incidences les coupes devant faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des Espaces Boisés Classés dès lors qu'elles se situent : - dans le périmètre d'un site Natura 2000 - ou dans une commune située dans un rayon de 10 km autour d'un site à chiroptères (Carrière de Beaumont-le-Roger ; Grottes du Mont Roberge ; Cavités de Tillière-sur-Avre)
Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (art. L.642-1 du Code du Patrimoine)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	
	Autres coupes	demande d'autorisation au maire si existence d'un PLU, au préfet de département (STAP en pratique) dans le cas contraire (absence de réponse dans les 2 mois = refus)	
Réserves naturelles nationales / régionales (art. L.332-1 et suiv. du Code de l'Environnement)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	
	Autres coupes	Se reporter au décret ou à la décision de création de la réserve qui définit quels travaux sont interdits ou soumis à autorisation.	Le décret peut parfois renvoyer à un arrêté préfectoral pour réglementer les activités forestières.

La réglementation est complexe... En cas de doute sur la légalité de la coupe que vous souhaitez réaliser, contacter votre Direction Départementale des Territoires ou le CRPF.

DDTM Calvados : 02 31 43 15 00

DDTM Eure : 02 32 29 60 60

DDTM Manche : 02 33 06 39 00

DDT Ome : 02 33 32 50 50

DDTM Seine-Maritime : 02 35 58 53 27

Cette fiche a été établie grâce au soutien financier des Régions Basse-Normandie et Haute-Normandie



Habitats forestiers et habitats associés à la forêt remarquables potentiellement présents sur territoire ARBRE

Habitats forestiers remarquables					
Nom	Régions IFN du territoire ARBRE	Conditions stationnelles	Localisation sur le terrain	Intérêt écologique	Objectifs de gestion
Les forêts de corniches à If	Vallée de la Seine	Stations sèches et calcicoles	Pentes fortes à très fortes des vallées calcaires, corniches	Grande valeur paysagère, intégration dans une mosaïque d'habitats calcaires à haute valeur patrimoniale, présence d'espèces végétales remarquables (Belladonne, Ophrys mouche, Orchis singe...), stade climacique	Maintien de l'état boisé et de la présence d'Ifs
Les chênaies-charmaies	Pays de Caux, Caux méridional, Lieuvin, Roumois, Plateau de Neubourg et de Saint-André	Stations assez riches à riches	Terrasses alluviales, versants et bas de versants, dépression, parfois en plateaux avec limons riches	Localement habitat d'importance communautaire, potentialités de production bonnes à très bonnes	Maintien des peuplements feuillus pour la production de bois d'œuvre de haute qualité en favorisant au maximum la diversité des espèces présentes dans les différentes strates
Les hêtraies-chênaies atlantiques acidiphiles à Houx	Pays de Caux, Caux méridional, Lieuvin, Roumois	Stations acides sèches à assez humides	Habitat des plateaux, hauts de versants voire versants parfois	Habitat d'Importance Communautaire, présence localement du Sapin de Normandie	Conservation des peuplements mélangés utilisant entre autre Hêtre, Chêne, Sorbier des Oiseleurs et maintien des massifs typiques de Houx
Les hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois	Pays de Caux, Caux méridional, Vallée de la Seine, Lieuvin, Roumois	Stations assez riches et bien alimentées en eau	Plateaux, versants, dépressions	Habitat d'Importance Communautaire, flore diversifiée et parfois rare (Anémone fausse-renoncule, Malanthème à deux feuilles)	Conservation des peuplements clairs et mélangés à base de Hêtre, de Chênes, gérés en futaie régulière, irrégulière ou taillis-sous-futaie, tout en favorisant la diversification de la flore du sous-bois
Les hêtraies-chênaies atlantiques à lauréole ou Laïche glauque	Pays de Caux, Caux méridional, Vallée de la Seine, Lieuvin, Roumois, Plateau de Neubourg et de Saint-André	Stations sèches, sol superficiel (avec calcaire affleurant)	Versants, hauts de versants et très exceptionnellement sur plateau	Habitat d'Importance Communautaire, diversité des faciès de cet habitat, espèces végétales rares et/protégées à l'échelle régionale (Anémone hépatique, Bois joli...)	Conservation des peuplements mélangés utilisant Chênes, Hêtres, Erables, Tilleuls à grandes feuilles et maintien d'un sous-étage diversifié

Les chênaies pédonculées neutroacidophile à mésoacidiphiles	Pays de Caux, Caux méridional, Lieuvin, Roumois	Stations assez riches à riches	Terrasses alluviales, bas de versants, dépression, plateaux avec limons	Habitat d'Importance Communautaire	Conservation des peuplements feuillus pour la production de bois d'œuvre de haute qualité, en favorisant au maximum la diversité des espèces présentes
Les chênaies pédonculées acides à Molinie	Lieuvin, Roumois, Plateau de Neubourg et de Saint-André	Stations acides, humides à engorgées	Dépressions, cuvettes ou sur matériaux retenant l'eau	Habitat d'Importance Communautaire, présence localement d'espèces rares voire protégées (Osmonde royale), refuge et souilles pour Cerf et Sanglier, fossés et ornières pouvant abriter des amphibiens	Maintenir des peuplements clairs à base de Chêne pédonculé accompagné d'essences secondaires quand elles sont présentes (Bouleau, Sorbier des Oiseleurs, Chêne sessile)
Les forêts alluviales à Aulne et Frêne	Pays de Caux, Caux méridional, Lieuvin, Roumois, Plateau de Neubourg et de Saint-André	Stations riches et humides, inondées périodiquement	Habitat des vallées alluviales, des bordures de cours d'eau	Habitat d'Importance Communautaire jugé comme rare et prioritaire pour sa conservation, flore diversifiée, régulation de débit des eaux, protection des berges face à l'érosion, épuration des eaux, présence de nombreuses niches écologiques	Maintien des peuplements clairs à base d'Aulne et/ou de Frêne (si absence de chararose) en fonction de l'engorgement de la station en privilégiant la régénération naturelle
Les frênaies de ravins hyperatlantiques à Scolopendre	Pays de Caux, Caux méridional, Vallée de la Seine, Lieuvin, Roumois	Stations riches et relativement fraîches	Habitat en versants très pentus et dans des ravins encaissés	Habitat d'Importance Communautaire jugé comme rare et prioritaire pour sa conservation, grande diversité d'espèces avec espèces rares voire protégées	Maintien d'une futaie irrégulière mélangée et sombre à base de Frêne (sauf si chararose), d'Erables... Type de peuplement qui favorise notamment l'abondance des fougères associées en sous-bois, comme le Scolopendre
Les boulaies pubescentes tourbeuses de plaine (Tourbières boisées)	Pays de Caux, Caux méridional, Lieuvin, Roumois, Plateau de Neubourg et de Saint-André	Stations à engorgement permanent et très pauvres en éléments nutritifs	Sources de pentes, talwegs, vallées tourbeuses, localement sur plateau	Habitat d'Importance Communautaire jugé comme rare et prioritaire pour sa conservation, flore très spécialisée, épuration et régulation des eaux, nombreuses espèces animales et végétales parfois rare (Osmonde royale, Grenouille rousse), refuge pour la faune sauvage	Maintenir le milieu en préservant un peuplement clair et en conservant les apports naturels en eau permettant le maintien de l'engorgement permanent du sol
Les forêts marécageuses	Pays de Caux, Caux méridional, Vallée de la Seine, Lieuvin, Roumois, Plateau de	Station très humide	Dépressions inondées des grandes et petites vallées ou de bordures des plans d'eau	Forte valeur patrimoniale, stabilisation des berges, régulation du débit des eaux, l'épuration des eaux et des sols, multiples niches intéressantes pour la faune et la flore	Conservation des peuplements feuillus clairs et favoriser le mélange des essences présentes

	Neubourg et de Saint-André				
Habitats remarquables associés à la forêt					
Nom	Régions IFN du territoire ARBRE	Conditions stationnelles	Localisation sur le terrain	Intérêt écologique	Objectifs de gestion
Eboulis rocheux	Vallée de la Seine	Eboulis siliceux ou calcaires	Pentes fortes à très fortes	Habitats d'Intérêt Communautaire rares, présence locale d'espèces très rares et protégées (Biscutelle de Neustrie, Violette de Rouen), zone refuge pour la faune sauvage	Maintien des éboulis en limitant la dynamique spontanée de recolonisation et en entretenant, si besoin, la mobilité de ses milieux
Les cours d'eau forestiers (avec ou sans végétation aquatique)	Pays de Caux, Caux méridional, Vallée de la Seine, Lieuvin, Roumois, Plateau de Neubourg et de Saint-André		Vallées, talwegs	Abri de différentes espèces protégées, animales ou végétales, corridor écologique. La forêt située à proximité constitue un site de reproduction et de refuge pour la faune et joue un rôle sur la préservation de la ressource en eau	Conservation de la qualité de ces rivières et/ou cours d'eau, dans le cadre de la gestion générale du massif forestier, en préservant des peuplements riverains clairs composés d'essences adaptées (Aulnes par exemple)
Les pelouses sèches sur calcaire	Pays de Caux, Caux méridional, Vallée de la Seine, Lieuvin, Roumois, Plateau de Neubourg et de Saint-André	Stations sèches à très sèches, présentes sur des sols calcaires	Coteaux en pentes (forte à moyenne), éboulis crayeux, corniches, plus rarement sur replats calcaires	Habitat d'Importance Communautaire dont certains sont prioritaires (pelouses à orchidées), diversité floristique importante avec de nombreuses espèces remarquables, présence locale du Chêne pubescent, d'Alisier torminal, d'Erable champêtre, présence d'une faune remarquable et zone de refuge pour la faune sauvage	Nécessité de localiser ces milieux. Entretien ou restauration de ces pelouses.
Les mégaphorbiaies (milieux ouverts à hautes herbes)	Pays de Caux, Caux méridional, Vallée de la Seine, Lieuvin, Roumois, Plateau de Neubourg et de Saint-André	Stations riches, assez humides à très humides	Bordures de cours d'eau, zones humides, dépressions humides, bordures d'étangs	Habitat d'Importance Communautaire, présence locale d'espèce rare (Aconit napel), refuge pour la faune sauvage, participation à la diversité des milieux et des paysages	Maintien du milieu ouvert de mégaphorbiaie en conservant les apports naturels en eau et en limitant si besoin la dynamique spontanée de recolonisation

Les Landes sèches	Pays de Caux, Caux méridional, Vallée de la Seine, Lieuvin, Roumois, Plateau de Neubourg et de Saint-André	Stations sèches et très pauvres en éléments nutritifs	Plateaux et lus ponctuellement sur des coteaux de pente faible à moyenne	Habitat d'Importance Communautaire, présence d'un cortège végétal floristique souvent pauvre mais pouvant abriter des plantes rares (Bruyère ciliée), présence d'une faune parfois remarquable, refuge pour la faune sauvage, participation à la diversité des milieux et des paysages	Maintien du milieu ouvert de lande en conservant un milieu pauvre en nutriments et possédant des stades d'évolutions variés en termes d'âge
Landes humides atlantiques à Bruyère à quatre angles	Pays de Caux, Caux méridional, Vallée de la Seine, Lieuvin, Roumois, Plateau de Neubourg et de Saint-André	Stations pauvres en éléments nutritifs et engorgées	Bas de versant au niveau d'écoulements (sources...), dépressions humides, replats, bordures d'étang	Habitat d'Importance Communautaire dont certains sont prioritaires, transition entre les tourbières et les milieux environnants, zone tampon d'un point de vue hydrique, présence d'une flore et faune souvent rares et menacées	Maintien du milieu ouvert par fauche de la lande, en conservant les apports naturels en eau.
Les tourbières acides à sphaignes	Pays de Caux, Caux méridional, Roumois	Stations pauvres en éléments nutritifs et engorgées en permanence	Sources de pentes, talwegs, vallées tourbeuses, localement sur plateau	Habitat d'Importance Communautaire considéré comme prioritaire pour sa conservation, présence d'une flore très spécialisée, épuration et régulation des eaux, grande diversité de micro-milieux abritant une faune et une flore variées parfois rares, refuge pour la faune sauvage	Maintien du milieu tourbeux en conservant les apports naturels en eau permettant le maintien de l'engorgement permanent du sol et en préservant un milieu ouvert
Les grottes à chauves-souris	Pays de Caux, Caux méridional, Vallée de la Seine, Lieuvin, Roumois, Plateau de Neubourg et de Saint-André		Coteaux, falaises, plateaux, fonds de vallée	Habitat d'Importance Communautaire, abri pour de nombreuses espèces de chauves-souris protégées à l'échelle nationale et inscrites comme espèces à protéger dans les annexes de la directive Habitats, présence d'invertébrés spécifiques des milieux souterrains	Conservation en l'état de toutes les grottes renfermant des populations de chauves-souris, maintien de l'ambiance forestière à l'entrée des cavités présentes en forêt
Autres milieux d'intérêt patrimonial					
Nom	Régions IFN du territoire ARBRE	Conditions stationnelles	Localisation sur le terrain	Intérêt écologique	Objectifs de gestion
Les lisières forestières				Diversité biologique des deux milieux dont elles font l'interface et du milieu propre qu'elles constituent, intérêts multiples si elles sont bien structurées (résistance au vent des peuplements, sylviculture de feuillus précieux, limitation de la	Favoriser la présence et la structuration des lisières, augmenter l'apport en lumière si besoin

				pression du gibier sur les peuplements), abri pour d'autres habitats et/ou espèces intéressants voire remarquables	
Les clairières forestières				Diversité de milieux et d'espaces intéressante pour de nombreuses espèces animales et végétales, les clairières sont accompagnées de lisières, avec ou sans ourlet, sur leur zone de transition avec le couvert forestier, diversité floristique et faunistique, zones de chasses, de nidification, de gagnage ou de reproduction, présence d'habitats particulièrement intéressant du point de vue environnemental	Maintenir la clairière ouverte ou organiser des successions d'apparitions et disparitions de clairières
Les étangs forestiers			Fonds de vallon, vallées, plateaux	Milieu refuge pour toutes les espèces inféodées à l'eau, abri d'une grande diversité d'habitats dont certains sont remarquables et hébergent des espèces particulières dont nombre sont protégées ou d'intérêt communautaire, point d'eau pour la faune sauvage	Conserver les milieux riches en biodiversité, éviter leur comblement et limiter la dynamique naturelle des espèces ligneuses voire invasives
Les mares forestières			Fonds de vallon, vallées, replats, plateaux	Certaines mares constituent un habitat d'importance communautaire, milieux de reproduction pour les amphibiens, de nombreux insectes et crustacés y sont inféodés, refuges pour diverses espèces végétales aquatiques dont certaines sont rares ou protégées, point d'eau pour la faune sauvage	Limiter le comblement naturel par des curages périodiques, contrôler les boisements autour de la mare afin d'assurer un bon éclaircissement et d'éviter son comblement, maintenir les berges en pente douce, localiser les mares forestières
Les arbres sénescents et le bois mort en forêt				Ensemble d'habitats très diversifiés, source de micro-habitats originaux (chablis, cavité de pied, cavités de tronc, volis...) et indispensables au cycle biologique de diverses espèces animales et végétales, permettent l'installation d'une diversité animale, végétale et fongique très spécialisée et souvent riche en espèces d'intérêt patrimonial (Lucane cerf-volant, Grand capricorne...)	Maintenir des bois morts sur pied ou à terre, des arbres sénescents par groupe (îlots), des arbres à cavités, fissurés, creux en dehors des zones à risques (proximité des chemins, bords de route...)

ANNEXE 8

Recommandations pour la prise en compte du paysage lors des opérations sylvicoles

Cf. PNR

ANNEXE 9

Eléments devant figurer sur les devis estimatifs fournis avec la demande de subvention

DEVIS TYPE DU REFERENTIEL

Les devis doivent pouvoir mentionner les groupes de dépenses suivants par essence :

Essence 1	
Surface plantée	0
Densité de plantation	0
Type de travail du sol	
Nombre de dégagements	0

	unité
Préparation de la végétation	ha
Préparation du sol	ha
Fourniture des plants	Unité
Mise en place des plants	Unité
Fourniture des protections	Unité
Mise en place des protections	Unité
Fourniture et pose de clôture	m
Dégagements	ha